

Les Cahiers de droit

L'expérience africaine

Seydou Madani Sy



Volume 28, numéro 3, 1987

Paix, relations internationales et respect des droits humains

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042836ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042836ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Sy, S. M. (1987). L'expérience africaine. *Les Cahiers de droit*, 28(3), 675–687.
<https://doi.org/10.7202/042836ar>

Résumé de l'article

Due to the pressures of economic and social development, certain underdeveloped countries choose to interpret in their own way the texts of the United Nation's Universal Declaration of Human Rights and give only secondary importance to human rights when they are not perceived as an outright hindrance to development.

The consideration given to the subject of Human Rights by the Organization of African Unity in 1979 resulted in the adoption of an African Charter (Banjul) on Human and People's Rights in 1981 which constitutes a decisive step in the evolution of the attitude of African countries in regard to the problem of Human Rights.

The author examines the characteristics of this Charter and the efforts of Senegal to incorporate the Charter's principles into its internal law. The author uses the example of Senegal to demonstrate that the imperatives of development are compatible with the respect of Human Rights.

L'expérience africaine

Seydou MADANI SY *

Due to the pressures of economic and social development, certain underdeveloped countries choose to interpret in their own way the texts of the United Nation's Universal Declaration of Human Rights and give only secondary importance to human rights when they are not perceived as an outright hindrance to development.

The consideration given to the subject of Human Rights by the Organization of African Unity in 1979 resulted in the adoption of an African Charter (Banjul) on Human and People's Rights in 1981 which constitutes a decisive step in the evolution of the attitude of African countries in regard to the problem of Human Rights.

The author examines the characteristics of this Charter and the efforts of Senegal to incorporate the Charter's principles into its internal law. The author uses the example of Senegal to demonstrate that the imperatives of development are compatible with the respect of Human Rights.

	<i>Pages</i>
1. Problématique du respect des droits humains au regard du développement	676
2. Les autorités publiques des pays du Tiers-Monde en voie de développement doivent-elles se préoccuper du respect des droits humains dans leur lutte contre le sous-développement ?	677
3. Le Respect des droits humains en Afrique	678
3.1. Application de l'adage « primum vivere, deinde philosophari »	678
3.2. Remise en cause du respect des droits civils et politiques pour atteindre l'objectif du développement.	679
3.3. Reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels et leur mise en œuvre par l'État.	679

* Garde des Sceaux et ministre de la Justice du Sénégal.

	<i>Pages</i>
4. Tentative de réflexion par l'O.U.A. sur le thème des droits humains	680
4.1. La <i>Charte africaine des droits de l'homme et des peuples</i> marque une évolution décisive dans l'attitude des pays africains, à l'égard du problème des droits humains	680
4.2. Les dispositions essentielles de la Charte font apparaître une liaison entre les droits et devoirs de l'homme et ceux des peuples	680
4.3. La charte africaine, à l'exemple d'autres conventions régionales, a mis en œuvre des mesures de sauvegarde des droits humains.	682
5. L'exemple du Sénégal	684
5.1. Dans les textes d'abord	684
5.2. Dans les faits, le respect des droits humains peut être constaté	685
Conclusion	687

1. Problématique du respect des droits humains au regard du développement

Le rapprochement des deux notions de développement et de droits humains mérite, assurément, de retenir l'attention. Ne dit-on pas parfois que le respect des droits humains est une revendication fondamentale des individus et des peuples ? À partir de là, le développement peut-il mettre en cause la légitimité de ce mouvement ? Autrement dit cette revendication fondamentale peut-elle être mise en échec par les nécessités du développement ? Pour faire avancer la réflexion sur ce thème, il semble nécessaire de se soumettre avec humilité à quelques exercices de définition, même d'une manière sommaire.

— *Que faut-il entendre par l'expression « droits humains » ?*

Y a-t-il une nuance entre droits humains et droits de l'homme ?

En effet, habituellement la littérature juridique parle volontiers de droits de l'homme. Et l'expression droits de l'homme recouvre les droits civils et politiques, à côté des droits économiques, sociaux et culturels. Est-ce que les droits humains auraient un autre contenu ? Jusqu'à plus ample informé, il semble que non. Car l'adjectif humain signifie ce qui est propre à l'homme, de l'homme. Donc les droits humains, ce sont les droits de l'homme, l'homme pris individuellement ou collectivement, c'est-à-dire en groupe. En ce sens les droits de l'homme peuvent concerner la personne humaine et également les peuples, qui se composent d'hommes.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples semble avoir opté pour cette conception extensive de la notion de droits humains.

— *Qu'est-ce que le développement ?*

Sans vouloir nous perdre dans le dédale des différentes acceptions de ce terme, il nous paraît nécessaire d'évoquer deux définitions qui peuvent aider à cerner la notion dans la perspective du thème qui nous retient. Pour François Perroux, qui est un maître en la matière, le développement peut être défini comme « la combinaison des changements mentaux et sociaux d'une population, qui la rend apte à faire croître, cumulativement et durablement, son produit réel global ». Manifestement cette définition se situe dans une perspective économique. À côté de cette acception économique, qui semble centrale, on parle couramment de développement politique, de développement culturel.

À l'inverse la notion de sous-développement, selon M. Kéba Mbaye, juge à la Cour internationale de Justice et ancien président de la Cour suprême du Sénégal, appelle une présentation plus globale. Pour lui « le sous-développement se concrétise par une technologie rudimentaire, un taux élevé d'analphabétisme, un faible montant de l'épargne, une forte natalité, une efficacité relative des institutions publiques, une instabilité politique notable et une dépendance économique accusée ».

2. Les autorités publiques des pays du Tiers-Monde en voie de développement doivent-elles se préoccuper du respect des droits humains dans leur lutte contre le sous-développement ?

Doivent-elles prendre exemple sur les autorités publiques des pays développés, qui sont censées, elles, respecter ces droits ? Autrement dit, y a-t-il un rapport nécessaire entre développement et respect des droits humains ?

Ou encore est-ce que le respect des droits humains a un rapport nécessaire avec l'état de développement d'un pays ?

Peut-on dire que plus un pays est développé, plus le respect des droits humains y est observé, moins un pays est développé, moins le respect des droits humains y est observé ? Ne peut-on imaginer une dissociation des deux notions ? Ainsi on pourrait imaginer qu'un pays en voie de développement garantisse le respect des droits humains, alors que dans un pays développé le respect des droits humains est bafoué.

Qu'en est-il dans les faits ? Comme exemple de pays sous-développé garantissant le respect des droits humains, on peut citer le Sénégal comme

nous le démontrerons plus loin ; car c'est un pays qui se veut un pays de droit. En revanche un pays développé comme l'Allemagne a connu dans un passé pas si lointain, un système politique qui s'est singularisé par une attitude manifestement contraire au respect des droits humains. Il semble donc qu'il n'y a pas de rapport nécessaire entre les deux phénomènes du développement et du respect des droits humains.

Et pourtant le thème retenu « Développement et respect des droits humains » semble suggérer ce type de rapport. Le phénomène du développement, qui est un des problèmes cruciaux de cette fin de siècle pour une grande partie de l'Humanité, semblerait mettre en cause a priori le respect des droits de l'homme. On peut se demander si « l'idée de derrière la tête » n'est pas la suivante : le respect des droits humains suppose un état de développement d'un pays suffisant pour pouvoir être mis en œuvre correctement. En ce sens l'état de sous-développement d'un pays apparaîtrait comme un handicap pour garantir le respect des droits humains.

3. Le respect des droits humains en Afrique

Comment le problème du respect des droits humains se pose-t-il en Afrique. Le cas africain peut être intéressant à examiner, parce que d'après les critères de M. Mbaye exposés tout à l'heure, l'Afrique apparaît bien comme constitué de pays sous-développés. D'où la question suivante, qui s'impose à l'esprit, le développement du continent implique-t-il le non-respect des droits de l'homme ? Ou bien est-ce que les pays africains respectent les droits humains, malgré le handicap que constitue le sous-développement ?

3.1. Application de l'adage « *primum vivere, deinde philosophari* ».

À ce stade de notre démarche, on pourrait citer l'adage « *primum vivere, deinde philosophari* ». Si l'on suit cet adage, il faut donner la priorité au développement. En ce sens la lutte contre le sous-développement légitime le non-respect des droits humains. Devant les exigences du développement économique et social, les pays africains interprètent à leur manière les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'O.N.U.. Ils le font en se fondant sur le fait que la Déclaration elle-même énonce expressément dans son préambule qu'elle constitue un idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations ». Au nom du développement économique et social, le respect des droits humains est relégué au second plan. Certains vont même jusqu'à considérer que les pays africains sont en état de guerre. Car il s'agit d'abord d'assurer la subsistance aux populations, d'éloigner la famine, la maladie, l'ignorance. Pendant cette

période d'exception, le respect des droits humains est provisoirement compromis. Une fois le développement assuré, les pouvoirs publics reviendraient à un régime normal où les droits humains seraient respectés.

3.2. Remise en cause du respect des droits civils et politiques pour atteindre l'objectif du développement

En effet, pendant cette période d'exception, les autorités publiques considèrent que l'État doit être fort pour être efficace. Dans cette optique, l'opposition politique apparaît comme un frein, alors que le développement doit être accéléré. C'est la justification courante des régimes de parti unique, ou des régimes militaires, lorsque les partis uniques font faillite. Même si les droits électoraux sont reconnus, ils doivent être exercés sous le contrôle du parti unique. C'est ainsi que dans certains pays, même si la pluralité de candidatures dans les élections est admise, il reste entendu qu'une fois les joutes électorales terminées, le parti unique continue de contrôler tout le système politique. Depuis 1980, l'exemple de la Côte-d'Ivoire est tout à fait éclairant. En abandonnant la liste unique de candidats patronnés par la P.D.C.I./R.D.A., les autorités n'ont pas entendu instaurer dans le pays un système d'élections disputées aboutissant à un pluralisme véritable. Elles justifient leur prudence actuelle, en soutenant qu'il s'agit d'une position provisoire, d'une situation de transition. Car l'objectif prioritaire continue d'être le développement économique et social du pays.

La liberté de créer des partis politiques est provisoirement suspendue pour les citoyens ivoiriens, pour cause de développement.

3.3. Reconnaissance des droits économiques sociaux et culturels et leur mise en œuvre par l'État

Quant aux droits économiques, sociaux et culturels, ils sont reconnus, mais l'État reste juge de leur mise en œuvre. Le droit au travail est reconnu, le droit de grève aussi. Mais le droit syndical est soumis à un contrôle assez strict : les syndicats sont souvent contrôlés par le parti unique, directement ou indirectement.

L'État met en œuvre une politique de l'emploi, en canalisant les mouvements sociaux dans le secteur public, comme dans le secteur privé. Vis-à-vis des communautés ethniques, l'État manifeste une certaine prudence. Les droits culturels ne peuvent pas aller à l'encontre de la politique de construction nationale, qui comporte le développement économique et social. Les forces centrifuges appuyées sur la revendication de la différence en matière de culture sont surveillées de près. Cette attitude générale des

autorités gouvernementales apparaît comme antinomique à la notion de respect des droits humains.

4. Tentative de réflexion par l'O.U.A. sur le thème des droits humains

Pourtant l'Organisation de l'Unité Africaine a tenté une réflexion sur ce thème des droits humains depuis 1979. De plus, le 28 juin 1981, l'Organisation adopta une Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Cette décision de l'O.U.A. prouve qu'au niveau continental la protection des droits humains est une préoccupation réelle des autorités politiques. Il convient donc de s'y arrêter quelques instants.

4.1. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples marque une évolution décisive dans l'attitude des pays africains à l'égard du problème des droits humains

En effet, il faut reconnaître que la dénonciation des violations des droits humains, tant individuels que collectifs, était surtout le fait des organisations humanitaires étrangères (Amnistie internationale, Commission internationale des Juristes) et des organisations internationales (O.N.U., O.I.T.).

L'Afrique ne pouvait rester à l'écart du vaste mouvement international qui se développe en faveur d'une définition et d'une garantie internationale des droits humains, surtout à la suite de la ratification des pactes internationaux de 1966.

À côté des droits de l'homme, les droits des peuples s'imposèrent aux autorités politiques, confrontées aux problèmes soulevés par les mouvements de libération du continent que l'O.U.A. n'a cessé de soutenir.

4.2. Les dispositions essentielles de la Charte font apparaître une liaison entre les droits et devoirs de l'homme et ceux des peuples

En effet, la Charte montre le souci des États africains de se préoccuper à la fois des droits de l'homme en tant que personne humaine et ceux des peuples en tant que collectivité d'individus. Ainsi, alors que le pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques ne comporte qu'un seul article consacré aux droits des peuples, la Charte leur consacre six articles (Articles 19 à 24). Ces articles développent l'idée contenue dans le préambule que le respect des droits des peuples doit nécessairement garantir les droits de l'homme.

On a pu dire, à ce propos, que les auteurs de la Charte en mettant l'accent sur les droits des peuples, se situent dans la ligne de la tradition africaine, caractérisée par le communautarisme, l'étroite imbrication des droits collectifs et des droits individuels. En ce sens, l'homme africain ne doit pas être séparé du peuple auquel il appartient. En affirmant et en préservant les droits des peuples, on garantit par là-même les droits de l'homme, indissociables de ceux du peuple. Sans doute le sens du mot peuple n'est pas identique dans les six articles concernés : mais là n'est pas l'essentiel pour nos propos.

Qu'il désigne tantôt le corps électoral (Art. 20) tantôt la population d'un État (Art. 21), l'important est que la Charte vise à protéger les individus pris collectivement.

La Charte africaine établit également un lien entre les droits civils et politiques d'une part, et les droits économiques, sociaux et culturels d'autre part.

Le préambule proclame que « les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques ». La Charte met ainsi l'accent sur la complémentarité de ces deux types de droits humains.

Dans le contexte africain cette affirmation prend une signification particulière, qu'elle tire du passé colonial récent et des aspirations consécutives au mouvement des indépendances des pays africains.

La Charte a tenu aussi à faire une place aux devoirs de l'homme. Ces devoirs interpellent à la fois l'État et les individus. L'article 25 impose à l'État partie à la Convention le devoir de promouvoir et d'assurer le respect des droits et libertés par l'enseignement, l'éducation et la diffusion. L'État doit prendre des mesures pour que ces droits soient compris dans toutes leurs conséquences. L'État doit également garantir l'indépendance des tribunaux. Il doit veiller à la promotion de la protection des droits humains en encourageant les institutions nationales qui se consacrent aux droits humains. Enfin l'État doit, dans la perspective de l'unité et de la solidarité africaine, faire en sorte que ses richesses naturelles soient mises en valeur dans l'intérêt de l'homme et du peuple, sans oublier le droit au développement (articles 21 § 4 et 22 §2).

Quant aux individus, ils sont eux aussi soumis à certains devoirs. Les articles 27 à 29 de la Charte traitent abondamment des obligations qui incombent aux individus. La Charte insiste sur le sens communautaire.

L'individu a des devoirs envers la famille, la société et l'État, sans oublier la communauté internationale. La famille est particulièrement visée, parce que constituant l'élément naturel et la base de la société (article 18 § 1).

L'individu doit aider l'État à la protéger, parce que la famille est gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté (article 18 § 2).

Bien entendu l'individu doit, dans l'exercice de ses droits, respecter le droit d'autrui, la sécurité collective, la morale et l'intérêt commun (article 27 § 2).

En outre l'individu a des devoirs envers l'État: il ne doit pas compromettre la sécurité de l'État dont il est national ou résident (article 29 § 3). Vis-à-vis de la société en général, il a le devoir de travailler, de payer l'impôt, de se mettre au service de la défense nationale. Enfin, face à l'Afrique, il est tenu de travailler à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de dialogue et de tolérance.

Il doit aussi contribuer aux mieux de ses capacités à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine (article 29 § 6 et § 7).

4.3. La Charte africaine, à l'exemple d'autres conventions régionales, a mis en œuvre des mesures de sauvegarde des droits humains

C'est ainsi qu'elle a consacré toute une partie à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Cet ensemble d'une trentaine d'articles (articles 30 à 62) traite successivement de la composition, de l'organisation, de la procédure, de la compétence de la commission et des principes applicables.

Sans entrer dans le détail de ses diverses dispositions concernant la Commission, la Charte a tenté de mettre en place un système de protection des droits de l'homme et des peuples à l'échelle du continent; même si les États continuent d'y jouer un rôle essentiel. En effet la composition de la Commission est tributaire de la volonté des États, puisque ce sont les États qui présentent les futurs membres et qui les élisent, même s'ils siègent à titre personnel (article 31). La Commission est saisie lorsque des dispositions de la Charte sont violées par un État partie à la Convention. Cette saisine est faite par un État membre sous la forme d'une communication adressée au Président de la Commission, au Secrétaire général de l'O.U.A. et à l'État intéressé (article 49).

Une fois saisie, la Commission établit sa conviction sur la base des renseignements fournis oralement ou par écrit par les États ou par l'intermédiaire d'autres sources. Ensuite elle fait un rapport relatant les faits et les conclusions auxquelles elle a abouti. Ce rapport est envoyé aux États concernés, et communiqué à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement (article 52). La Commission précise dans son rapport toute recommandation jugée utile. Ce rapport demeure confidentiel, à moins que la Conférence des chefs d'État et de gouvernement ne décide sa publication, par le Président de la Commission (article 59 § 2).

La Commission peut également être saisie par des communications d'un autre pays. Il s'agit de communications relatives aux droits de l'homme et des peuples présentées par des personnes autres que les États parties à la Convention (article 55). On peut donc imaginer que ces sortes de pétitions émanent de simples particuliers et d'organisations non gouvernementales diverses. La Commission, après un certain nombre de précautions, doit informer l'État intéressé par l'intermédiaire de son Président (article 57). Ensuite elle examine l'affaire au fond et si elle constate un ensemble de violations massives des droits humains, elle peut attirer l'attention de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement sur ces situations (article 5 § 1). La Conférence des chefs d'État et de Gouvernement peut alors, à son tour, demander une étude approfondie par la Commission. Et celle-ci fera un rapport circonstancié, accompagné de ses conclusions et recommandations (article 58 § 2).

La Commission est enfin chargée d'autres missions qui sont énumérées par l'article 45 de la Charte.

Il s'agit essentiellement de participer activement à la recherche en matière de droits humains, de participer indirectement à la législation dans ce même domaine, de coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui se préoccupent de la promotion et de la protection des droits humains, et aussi d'interpréter les dispositions de la Charte.

En définitive la solution retenue par la Charte africaine pour faire respecter les droits humains est tributaire de la bonne volonté des États. On peut donc se demander si les violations des droits humains seront sanctionnées. Se pose alors le problème de l'efficacité du système mis en œuvre dans la Charte africaine.

On peut d'autant plus se poser la question que la mise en vigueur de la Charte africaine suppose l'adhésion et la ratification de la majorité absolue des États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (article 63). Autrement dit, il faut que 26 États aient ratifié la Charte pour que ses dispositions soient applicables. Or, d'après les informations que nous avons

pu recueillir récemment, on a enregistré au Secrétariat de l'O.U.A. que 22 ratifications même si les signatures ont dépassé ce chiffre (on parle de 25 ou 26 signatures).

Cependant la Charte africaine apparaît comme un instrument de progrès, malgré ses imperfections. Sans doute la Commission n'est-elle pas une juridiction dont les décisions s'imposent aux États, en cas de violation des droits humains. Mais son rôle dans la promotion des droits humains pourra, à l'expérience, se révéler utile au moins comme une autorité morale du continent. Surtout l'existence de la Charte pourra jouer un rôle d'étalon en matière de protection des droits humains à l'égard des États africains pris individuellement. Chaque État du continent devra à l'avenir se conformer à l'idéal exprimé par les dispositions de la Charte africaine, s'il ne veut pas courir le risque d'être mis au ban de l'Afrique. Et les États qui ont déjà fait un effort dans le sens du respect des droits humains seront encouragés à progresser dans cette voie. Avec la ratification de la Charte africaine, des chefs d'État et de gouvernement auront sans doute plus de scrupule à ignorer les droits humains de leurs citoyens et de leurs peuples.

5. L'exemple du Sénégal

L'exemple du Sénégal, à cet égard, n'est pas inintéressant à examiner. En effet, le Sénégal fait partie des pays qui ont ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Après avoir signé la Charte le 23 septembre 1981, le Sénégal l'a ratifiée le 13 août 1982, et a déposé ses instruments de ratification le 25 octobre 1982.

Pour un État qui se veut un État de droit et de justice sociale, l'accent ne doit pas être mis sur le développement économique et social, au détriment des droits humains : il y a nécessité d'un équilibre. C'est ce qui explique le choix du Sénégal : instaurer le socialisme par la voie démocratique. C'est ce qui explique la formule du Président Abdou Diouf : « moins d'État, mieux d'État ».

Le respect des droits humains participe de l'idéologie libérale, même si le développement économique et social est conçu dans la perspective de la réalisation du socialisme. C'est pourquoi dans les textes comme dans les faits, le Sénégal se propose de garantir le respect des droits humains.

5.1. Dans les textes d'abord

Le Sénégal a entendu se conformer aux dispositions des Conventions internationales en la matière. L'article 79 de la Constitution dispose que les

traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie, le Sénégal a ratifié presque tous les accords internationaux assurant la protection des droits humains.

Ainsi la loi du 6 mai 1981 portant révision de la Constitution a abrogé l'ancien article 3 qui limitait les partis politiques à quatre et prévoyait l'existence de courants de pensée. Cette démarche s'explique par l'adhésion du Sénégal au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et à son *Protocole* additionnel.

D'autre part, la Constitution du Sénégal a expressément prévu un certain nombre de dispositions qui tendent à garantir le respect des droits humains.

Le préambule proclame son attachement aux droits fondamentaux de l'homme, tels qu'ils sont définis dans la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, et dans la *Déclaration universelle* du 10 décembre 1948. La Constitution garantit le respect des libertés politiques, syndicales, les droits et libertés de la personne humaine de la famille et des collectivités locales, les libertés philosophiques et religieuses, le droit de propriété, et les droits économiques et sociaux. Dans la mesure où la Charte africaine se préoccupe de la réalisation de l'unité africaine pour assurer la promotion des droits des peuples, le Sénégal adhère à l'idéal de l'unité africaine en conformité avec les normes de la Charte africaine.

Dans le prolongement des déclarations du préambule, la Constitution a prévu un certain nombre d'articles qui garantissent le respect des droits humains au Sénégal. L'égalité devant la loi, le principe de non-discrimination sont traités par l'article premier. D'une manière générale les droits civils et politiques sont garantis par les articles suivants (articles 2, 3 et 4).

Un titre entier de la Constitution est consacré aux libertés publiques et à la personne humaine (article 6 et 20). La Constitution traite ainsi non seulement de la personne humaine mais de la famille et du mariage, de l'éducation, du travail et des religions.

5.2. Dans les faits, le respect des droits humains peut être constaté

En premier lieu, on peut dire que la mise en œuvre des normes internationales de protection des droits humains s'exerce soit par l'invocation de ces normes devant les juridictions sénégalaises, soit par

l'intervention d'organismes spécifiques, soit par l'action directe du gouvernement.

On a évoqué tout à l'heure, l'article 79 de la Constitution qui permet la réception de ces normes dans l'ordre juridique interne. À ce titre, elles peuvent être invoquées devant les juridictions nationales. En ce sens, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples peut servir de base à une action devant les tribunaux dès sa mise en vigueur.

Des organisations non gouvernementales se sont implantées au Sénégal avec l'accord exprès ou tacite des pouvoirs publics, dans le cadre de la protection des droits humains. C'est ainsi qu'Amnistie internationale, l'Association sénégalaise d'études et de recherches juridiques (A.S.E.R.J.), l'Association des femmes juristes, l'Association des juristes africains (A.I.A.) entre autres ont une activité particulièrement dynamique. Ces organisations contribuent efficacement à la promotion et à la protection des droits humains: à travers les médias, elles font une œuvre de vulgarisation remarquable.

Le gouvernement lui-même n'est pas en reste. Il établit des rapports périodiques sur la mise en œuvre des mécanismes de protection des droits humains. Ces rapports sont envoyés aux institutions internationales compétentes. Les critiques qu'ils suscitent sont prises en compte. C'est ainsi que la suppression du visa de sortie du territoire qui était exigé des nationaux est un exemple de soumission du gouvernement à la loi internationale.

Le gouvernement a également encouragé la création à l'Université de Dakar d'un Institut des droits de l'homme et de la paix, qui a pour mission de promouvoir et de favoriser la protection des droits humains en Afrique à la fois par l'enseignement, la formation, le perfectionnement et la recherche (créé par décret du 16 mars 1983).

Enfin le Comité sénégalais des droits de l'homme (créé par décret du 22 avril 1970) est chargé notamment d'étudier toutes questions d'ordre général se rapportant à la défense des droits de l'homme. Il prépare le programme des manifestations à organiser et des mesures à prendre dans le domaine des droits de l'homme, soit à la demande du gouvernement, soit dans le cadre d'une campagne électorale. Il veille et collabore à l'exécution de ces programmes. Le Comité est présidé par le Président de la Cour suprême. Il conçoit son rôle de médiation relativement au problème des droits de la personne humaine, en particulier au regard de l'administration. C'est pourquoi certains auteurs évoquent à son propos l'institution de l'*Ombudsman*.

Last, but not least, depuis 1981 le Sénégal vit un régime de multipartisme qui témoigne pour son ouverture démocratique. En effet, on ne compte pas

moins de quinze partis politiques à l'heure actuelle. Comme on disait au moyen-âge en France, à propos de certains villages qui servaient de refuge à des serfs fugitifs, au Sénégal « l'air est libre ».

Conclusion

Au terme de ces réflexions, on peut dire que le développement implique de repenser la problématique de l'État et du développement économique et social. À cet égard « le rattrapage du retard » accusé par les pays en voie de développement par rapport aux pays développés industrialisés est une nécessité. Le spectre de la famine doit s'éloigner de l'Afrique. C'est pourquoi, il faut privilégier l'effort et la qualité du travail pour permettre la constitution d'un patrimoine national.

En effet, il faut se rappeler une vérité élémentaire, qui est la suivante : le développement est d'abord l'œuvre des Africains eux-mêmes, s'ils veulent avoir la maîtrise de leur propre destin économique. Il faut aussi ne pas faire le complexe de la croissance des institutions sociales et de justice distributive très coûteuses pour les pays africains. Il ne faut pas oublier que les pays du Nord ont mis des siècles d'accumulation de capital, avant de pouvoir créer des institutions sociales en pleine maturité. L'essentiel est que les pays africains choisissent délibérément ce qu'un auteur appelle la « révolution démocratique ».

Pour M.-A. Glele¹, professeur à l'Université de Paris, il paraît possible d'instaurer le socialisme par la voie démocratique, de type libéral, en Afrique. La révolution démocratique signifierait le changement de la condition des hommes et des rapports qu'ils ont entre eux, si ce mot ne signifie pas la destruction des classes, mais l'établissement d'une société non seulement plus équitable, mais aussi plus fraternelle.

Cette révolution serait socialiste, « si l'on entend par socialisme non la prise en charge par l'État de tous les moyens de production, mais un effort visant à supprimer les inégalités, les aliénations, les barrières de classe ».

Dans cette perspective le développement peut parfaitement se concevoir comme une étape vers un mieux-être, qui implique le respect des droits humains.

1. M.-A. GLELE, « Pour l'État de droit en Afrique », dans *Mélanges P.-F. Gonidec*, Paris, LGDJ, 1985, p. 181-193.